



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de transfert d'une surface de vente à dominante alimentaire  
situé dans la commune de NOYON (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7682, relative au projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé avenue Georges Sand dans la commune de Noyon, reçue et considérée complète le 28 décembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,08 hectares, en la construction d'un bâtiment destiné à la vente de produits à dominante alimentaire sur une surface de plancher de 2307,93 m<sup>2</sup>, des voiries d'accès et réseaux, de 130 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que de 2983,97 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur une parcelle agricole de grandes cultures, entourée de routes et d'espaces agricoles et naturels non artificialisés ;

Considérant que le projet ne compense pas tout ou partie de la destruction de sols agricoles ;

Considérant que l'implantation en surplomb d'une zone naturelle et agricole renforce la visibilité des aménagements projetés et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne démontre pas l'efficacité des mesures susceptibles de favoriser l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le projet n'est accessible que par la route, et que la fréquentation de la surface de vente sera une source d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant que l'évaluation des gaz à effet de serre établie à l'échelle du projet n'est pas suivie de mesures de réduction et de compensation des déplacements quotidiens des usagers ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur de la zone 1-AU-f du document d'urbanisme et qu'il aurait pu artificialiser moins de sols en adoptant des mesures comme la mutualisation des places de stationnement pour les véhicules individuels qu'une autre orientation du bâtiment aurait pu favoriser ;

Considérant que le projet ne décrit pas le devenir de la surface de vente actuelle située à 400 mètres, à l'intérieur d'une zone commerciale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de transfert d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire situé avenue Georges Sand dans la commune de Noyon doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 février 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*